

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-94 du 3 mai 2019, portant mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société Lafarge Granulats France exploite au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2007-76 du 25 mai 2007 réglementant la société Lafarge Granulats France concernant son activité de commerce de matériaux, de recyclage de matériaux de démolition et de transit de matériaux de démolition au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France du 13 mars 2019 proposant à l'issue de la visite d'inspection du 14 février 2019 de mettre en demeure l'exploitant de respecter, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 22 février 2018, une non-conformité notable a été relevée, à savoir :

- non-conformité notable n°1 : contrairement à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, tout point de la limite de l'installation ne se trouve pas à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ci-dessus visé,

Considérant que face à ce manquement et des enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Lafarge Granulats France de respecter, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Lafarge Granulats France représentée par son directeur dont le siège social est situé au 75, avenue des Guillaumes à Nanterre, qui exploite une installation de recyclage et de transit de matériaux de démolition au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en disposant à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

